



CONVENTION RELATIVE A L'ITINERAIRE CYCLABLE SCHIRMECK - MOLSHEIM

Ban communal d'Urmatt

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

et

La commune d'URMATT, représentée par M. Alain GRISÉ, Maire, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16/07/2019.

Ci-après désignée la Commune,
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de la liaison cyclable structurante entre SCHIRMECK-MOLSHEIM, dont la section entre NIEDERHASLACH et MUHLBACH-SUR-BRUCHE, il est prévu d'emprunter des voies communales.

Il est convenu ce qui suit :

CONVENTION

Titre I^{er} : Objet de la convention

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département du Bas-Rhin à mettre en place un itinéraire ouvert aux cyclistes dans l'emprise des voies concernées sur le territoire de la commune d'URMATT et à en fixer les modalités de mise en œuvre et de gestion.

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements des parties signataires.

La liste et les caractéristiques (longueur, largeur) des voies empruntées seront données en annexe, et complétées par un plan de situation.

Titre II : Engagements des parties

Article 2 : Engagements de la commune d'URMATT

2.1. : Mise à disposition de l'emprise et autorisation de réalisation des travaux.

La commune met gratuitement à disposition du Département du Bas-Rhin l'emprise des voies communales et de l'association foncière suivantes : section 5 parcelles 76, 67, 142 et 133 ; section 6 : parcelles 68 et 72.

La parcelle 92 section 5 appartient à SIAT et se situe dans les emprises du chemin communal, du Département du Bas-Rhin et de l'entreprise SIAT. Une procédure de régularisation foncière est en cours pour effectuer un redécoupage parcellaire et les transferts dans les domaines respectifs du Département, de la commune et de SIAT.

La commune autorise le Département à réaliser sur ces parcelles un itinéraire cyclable.

2.2. : Gestion et entretien de l'itinéraire cyclable

Il est convenu dès le transfert de propriété des aménagements visés par la présente, que la commune prendra en charge la gestion et l'entretien courant (exemples : surveillance, balayage, fauchage, réparation des nids de poule) du chemin servant de support au parcours cyclable et de ses équipements annexes (signalisation de police et dispositifs restrictifs notamment). Exception sera faite pour la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien qui restent à la charge du Département.

Les éventuels travaux de grosses réparations (tapis, enduit) pourront, le cas échéant, être subventionnés par le Département selon les règles habituelles, après avis technique de la commission des projets routiers.

Toute modification importante des caractéristiques des tronçons de l'itinéraire cyclable devra être soumise à l'avis du Département.

Article 3 : Engagements du Département

3.1. : Réalisation de l'itinéraire cyclable

Le Département s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais, l'aménagement de l'itinéraire cyclable objet de la présente convention.

Pour les sections de **chemins non revêtus**, le Département s'engage à dimensionner les structures de chaussée en fonction de la circulation existante sur les tronçons supportant actuellement une desserte agricole et forestière des parcelles riveraines.

Le Département du Bas-Rhin ne pourra modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine communal sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite des communes concernées.

3.2. : Signalisation de jalonnement

La signalisation de jalonnement de l'itinéraire cyclable sera réalisée et entretenue par le Département.

Article 4 : Dispositions financières

La commune met gratuitement à disposition du Département les emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Le Département prend en charge l'intégralité des dépenses liées :

- aux travaux de réalisation des ouvrages, ainsi que le cas échéant de leurs travaux de modification ou de suppression,
- à la signalisation de jalonnement et à son entretien

Titre III : Régime de l'ouvrage

Article 5 : Propriété de l'ouvrage

Dès la notification à la commune de la réception des travaux d'aménagements de l'itinéraire cyclable effectués sous maîtrise d'ouvrage du Département, l'ouvrage ainsi réalisé, objet de la présente convention, devient propriété de la commune.

Article 6 : Destination de l'ouvrage

La commune, propriétaire de l'itinéraire cyclable et en charge de son entretien, s'engage à conserver sa destination aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention.

Article 7 : Les pouvoirs de police sur les chemins ruraux

En vertu de l'article L. 161-5 du Code rural, l'autorité municipale est chargée de la police de circulation et de conservation des chemins ruraux.

La commune s'engage à autoriser en permanence la circulation des deux-roues non motorisés sur les tronçons du parcours jalonnés par le Département en itinéraire ouvert aux cyclistes dans le cadre des dispositions de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle.

Un arrêté réglementant la circulation des usagers sera pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation à cet effet.

Article 8 : Responsabilités

Le Département sera responsable des dommages qui pourraient résulter des opérations de travaux publics ainsi que des dommages qui pourraient trouver leur origine dans la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien.

La commune sera responsable des dommages qui pourraient résulter de l'entretien et de l'utilisation de l'itinéraire.

La commune sera également responsable du fait de l'activité de police.

La commune garantit le Département contre les éventuels vices du sol et du sous-sol pouvant affecter l'emprise mise à disposition durant les travaux d'aménagement de l'itinéraire.

Titre IV : Durée, modification et fin de la convention

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de sa signature.

A l'expiration de ce délai, la convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

Article 11 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée sur motif dûment motivé avec effet 6 mois après la réception d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de résiliation, une évaluation contradictoire des droits respectifs fixera les indemnités dues par les parties

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avèreraient nécessaires, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à Strasbourg 67964 ;
- pour la commune d'URMATT, à la mairie, 2 rue de l'Eglise, 67280 URMATT.

Article 13 : Litiges

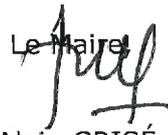
Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le tribunal administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Fait en 2 exemplaires

A Strasbourg, le
Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin
Pour le Président

A Urmatt, le 17 juillet 2019
Pour la commune d'URMATT,

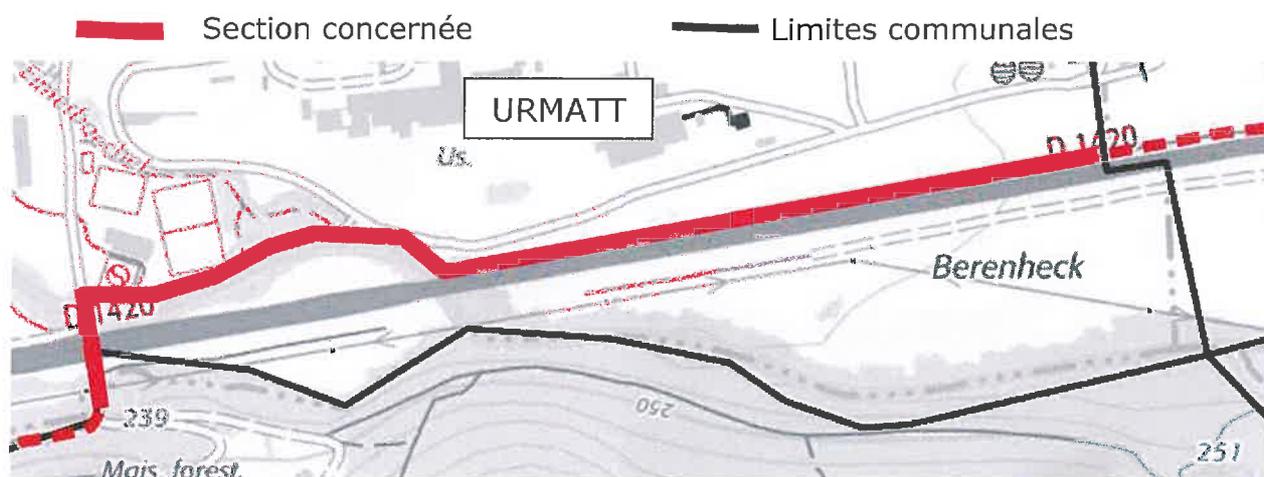


Le Maire

Alain GRISÉ

CONVENTION RELATIVE A L'ITINERAIRE CYCLABLE SCHIMECK - MOLSHEIM

Annexe à la convention

Plan d'ensemble_ Ban communal d'URMATT



Détail des sections (environ 1360 mètres)

- Début de la piste sur le ban communal d'URMATT en contre-bas de la RD 1420



Vue en sens inverse

- en contre-bas de la RD 1420 , revêtement en enrobés jusqu'à la barrière, sur 770 mètres



Vues en sens inverse (ci-dessus)



Vue jusqu'à la barrière et fin de l'enrobé

- revêtement en stabilisé depuis la barrière jusqu'à l'accès selectif et restrictif sur 450 mètres



Vue en sens inverse



Vues en sens inverse (ci-dessus)



Dispositif sélectif et restrictif entre le parc et la rue des Loisirs

- traversée du pont sur La Bruche puis passage sous la RD1420 (revêtement en enrobés) sur 140 mètres



Vues en sens inverse (ci-dessus)

Fin de la piste à la limite du ban communal d'URMATT après le petit pont.

a) Liste des parcelles occupées :

Ban communal d'URMATT		
N° de Section	N° de Parcelle	Mise à disposition par
5	76	AF d'Urmatt
5	92	Actuellement à SIAT Braun, une procédure de régularisation foncière est en cours pour effectuer un redécoupage parcellaire et les transferts dans les domaines respectifs du Département, de la commune et de SIAT. (en cours de régularisation)
5	67	La commune
5	142	La commune
5	133	La commune
6	68	AF d'Urmatt
6	72	AF d'Urmatt

b) Entretien courant de l'aménagement.

L'entretien de l'aménagement ouvert à la circulation publique consiste notamment à assurer :

- la surveillance générale
- le fauchage et le balayage
- l'entretien courant de l'infrastructure, de la signalisation de police et des dispositifs restrictifs.

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Nombre des
Conseillers Elus :
15

Séance du 16 juillet 2019

Conseillers
en fonction :
15

Sous la présidence de M. le Maire : Alain GRISÉ
Mmes et MM. les Adjoints : Alain JAEGER, Geneviève GABRIEL, Claude HECHT.

Conseillers
présents
10

Les Conseillers : Yves GEYER, Christine GOERGLER, Muriel BOFF, Nadine MORIN,
Michel LECLERC, Pascal ZIMBER.

Absents excusés :

- Mme Sandra SCHNEIDER donne procuration à Mme Geneviève GABRIEL
- Mme Marie-Pierre KLOTZ donne procuration à M. Alain JAEGER
- M. Alain LUDWIG donne procuration à M. Claude HECHT

Absents :

- Mme Sandra GUILMIN
- M. Alain WOLFF

ITINÉRAIRE CYCLABLE ENTRE SCHIRMECK ET MOLSHEIM

Dans le cadre de la liaison cyclable entre MOLSHEIM et SCHIRMECK, le Conseil Départemental a aménagé sur le territoire de la commune d'URMATT, une section cyclable entre NIEDERHASLACH et MUHLBACH-SUR-BRUCHE.

Afin de valider officiellement l'adhésion à l'itinéraire aménagé, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- donne son accord de principe sur l'aménagement cyclable sur le territoire d'URMATT pour l'itinéraire entre NIEDERHASLACH et MUHLBACH-SUR-BRUCHE ;
- autorise le Département du Bas-Rhin à ouvrir cet itinéraire aux cyclistes dans l'emprise des chemins et routes sur le territoire de la commune d'URMATT et à en fixer les modalités de mise en œuvre et de gestion ;
- charge M. le Maire d'établir à cet effet l'arrêté de réglementation de la circulation ;
- autorise M. le Maire à signer la convention établie à cet effet entre la commune et le Département du Bas-Rhin ;
- autorise M. le Maire à prendre toute décision liée à la mise en œuvre de cette opération.

Suivent les signatures au registre

Pour copie conforme :

Le Maire

Alain GRISÉ



Délibération certifiée exécutoire par :

- publication le :
- transmission à la Sous-Préfecture le :



Le Maire
Alain GRISÉ

19 JUIL. 2019